

## **ARRÊTÉ**

**La Maire de BOURBON-LANCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** le Décret N° 94-699 du 10 octobre 1994 modifié, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

**Vu** le Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

**Vu** l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025, portant règlement général du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

**Considérant** que les toboggans, situés base nautique du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, seront ouverts au public du 05 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques sur le site du Parc Roger Luquet et notamment lors de l'utilisation des toboggans ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** A Bourbon-Lancy, les toboggans situés base nautique du Parc Roger Luquet sont ouverts au public du samedi 05 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus.

Le jour de fermeture hebdomadaire est fixé au lundi.

**Article 2 :** Les horaires d'ouverture des toboggans situés base nautique du Parc Roger Luquet, pendant la période fixée par l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

- de 15 heures à 18 heures.

**Article 3 :** Les consignes d'utilisation des toboggans situés base nautique du Parc Roger Luquet sont les suivantes :

- Chaque usager doit attendre que le feu soit au vert pour descendre,
- Les usagers ne doivent pas descendre à plusieurs, en même temps,
- Les usagers ne doivent pas être munis d'objets, quels qu'ils soient,
- Les positions de descente, décrites par les pictogrammes affichés entre les deux toboggans, devront impérativement être respectées,
- La nudité est interdite,
- Chaque usager doit suivre et respecter l'ensemble des consignes données par la personne en charge de la surveillance des toboggans et notamment les mesures d'évacuation et de fermeture.
- Les mineurs de moins de 15 ans sont sous la responsabilité d'un adulte.

**Article 4 :** Le surveillant s'assure du bon fonctionnement des installations et d'un usage correct par les usagers.

**Article 5 :** Pour la sécurité des usagers, le surveillant pourra exclure du site un usager qui ne respectera pas les consignes données.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

## **ARRÊTÉ**

**Article 6** : La Commune et le surveillant ne peuvent être tenus responsables de tout incident ou accident qui résulterait d'un défaut de surveillance par un adulte.

**Article 7** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques (orages, pluies intenses...) et si le temps le justifiait, notamment en cas de vent violent ou de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers :

- Le site sera fermé et le public évacué.

**Article 8** : En cas d'alerte météorologique et de placement, par météo France, du département de la Saône et Loire en vigilance « orages » orange ou rouge, avant les horaires d'ouverture du site, celui-ci n'ouvrira pas.

**Article 9** : La Ville de BOURBON-LANCY, propriétaire des équipements, décline toute responsabilité, dans les cas suivants :

- Perte ou vol d'objets ou documents,
- Tout sinistre pouvant résulter du non-respect des mesures édictées par l'article 3 du présent arrêté.

**Article 10** : Les usagers des toboggans situés Parc Roger Luquet - Base Nautique du Plan d'Eau du Breuil sont tenus de respecter le présent arrêté, ainsi que l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025 portant règlement général du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy.

**Article 11** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

**Article 13** : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, la personne assurant la surveillance des toboggans situés Parc Roger Luquet - Base Nautique du Plan d'eau du Breuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bourbon-Lancy, le 27 juin 2025**  
**Édith Gueugneau**  
**Maire**



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage